

Le stagiaire étudiant (Bac à Bac+5)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code de l'éducation, notamment ses articles [L.124-1](#) à [L.124-20](#) et [D.124-1](#) à [R.124-13](#)

LE STAGE EST UNE COMPOSANTE DU CURSUS DE FORMATION

Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter des stages.

En effet, « *La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.* » → [Article L.331-4 du Code de l'éducation](#)

Les périodes de stages sont intégrées à un cursus de formation. « *Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant* » → [Article D.124-1 du Code de l'éducation](#)

Les stages définis à [l'article L. 124-1](#) sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

→ [Article D.124-2 du Code de l'éducation](#)

LES CONDITIONS DU STAGE

1. Les objectifs du stage

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. → [Article L.124-1 du Code de l'éducation](#)

Il doit permettre à l'étudiant de faire le lien entre les connaissances acquises pendant la scolarité et leur application dans le futur métier auquel il se prépare.

« *Le stage constitue également un atout et un gage d'attractivité pour la fonction publique qui y trouve le moyen de mieux faire connaître ses métiers, ses concours et modalités d'accès et d'attirer en son sein les talents de demain.* »

→ [Circulaire NOR : BCFF0917352C du 23 juillet 2009](#)

« *L'étudiant a vocation à se former mais aussi à contribuer aux missions et projets de la collectivité en apportant une aide et une expertise complémentaire auprès du service dans lequel il effectue son stage. À plus long terme, le recours aux stagiaires, permet de préparer et former des futurs professionnels et de repérer des jeunes diplômés à fort potentiel.* » → [Charte "des bonnes pratiques" pour l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur](#) AMPA, Université de Pau et des Pays de l'Adour, CDG 64

A l'inverse, l'accueil d'un stagiaire ne peut pas être utilisé pour les situations suivantes :

- occuper un emploi permanent de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- remplacer un agent public absent. Les contrats conclus sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique sont réservés à cette situation.

→ [Article L.124-7 du Code de l'éducation](#)

2. Les bénéficiaires

Est considéré comme stagiaire tout étudiant de l'enseignement supérieur qui effectue au sein de l'administration une formation pratique dans le cadre de son cursus.

La liste des établissements d'enseignement supérieur est accessible dans [l'atlas régional : les effectifs d'étudiants](#) publié le 12 octobre 2021.

A l'inverse, ne sont pas des stagiaires étudiants :

- Les fonctionnaires stagiaires relevant du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
- Les personnes ayant achevé leur formation scolaire et universitaire

3. La recherche de stage

3-1. L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

L'établissement d'enseignement est chargé :

- D'appuyer et d'accompagner les étudiants dans leur recherche de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des étudiants aux stages. Les établissements d'enseignement nouent ainsi des partenariats avec les collectivités territoriales et leurs établissements pour recueillir leurs besoins et proposer des étudiants stagiaires.
- De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des stipulations de la convention mentionnée à l'article L. 124-1. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi pédagogique et administratif constant sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans la limite de seize stagiaires.
- Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.

→ [Article L.124-2 du Code de l'éducation](#) + [Article D.124-3 du Code de l'éducation](#)

3-2. LA DIFFUSION DES OFFRES DE STAGE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent diffuser leurs offres de stage sur le site du Ministère de la transformation et de la fonction publiques dénommé « [Place de l'apprentissage et des stages – PASS](#) »
Le site propose un guide recruteur et un guide candidat pour respectivement publier et consulter des offres.

A défaut de publier sur ce site national ou en complément, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent publier leurs offres d'emploi sur leur site internet et les réseaux sociaux.

4. Le plafond d'accueil de stagiaires

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil.

« Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil doté de la personnalité morale ne peut excéder :

- 1° 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt;
- 2° Trois stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt. »

→ [Article L.124-8 du Code du travail](#) + [Article R.124-10 du Code de l'éducation](#)

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs, l'effectif s'entend de l'ensemble des agents quel que soient leurs statuts (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé) exerçant leurs fonctions dans la collectivité ou l'établissement d'accueil, apprécié selon les modalités suivantes :

- Nombre des personnes physiques employées dans la collectivité ou l'établissement d'accueil au dernier jour du mois civil précédant la période sur laquelle est appréciée la condition ;
- Moyenne sur les douze mois précédents du nombre des personnes mentionnées ci-dessus si elle est supérieure au nombre mentionné ci-dessus.

→ [Article R.124-12 du Code de l'éducation](#)

Enfin, « l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire. » → [Article L.124-11 du Code de l'éducation](#)

5. Durée du stage

La durée du ou des stages est d'au maximum 6 mois par année d'enseignement pour un même stagiaire et dans la même structure d'accueil → [Article L.124-5 du Code de l'éducation](#)

Chaque période d'au moins 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à 1 jour et chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, équivaut à 1 mois. → [Article D.124-6 du Code du travail](#)

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. » → [Article L.124-15 du Code de l'éducation](#)

 **À NOTER :** « Des périodes d'observation en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine, peuvent être proposées, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances, aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. » → [Article L.124-3-1 du Code du travail](#)

6. La désignation d'un tuteur

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit désigner un tuteur, responsable de stage, qui sera chargé d'assurer de bonnes conditions d'accueil au stagiaire et de l'accompagner. Il devra ainsi guider et conseiller le stagiaire, l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires, favoriser son intégration, assurer un suivi régulier de ses travaux, évaluer la qualité du travail effectué, le conseiller sur son projet professionnel, etc...

→ [Article L.124-9 du Code du travail](#)

Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.

Il n'existe aucune prime ou indemnité destinée à valoriser la fonction de tuteur d'un stagiaire. Dans ces conditions, pour tenir compte de son investissement et de la responsabilité associés au tutorat, il est possible d'augmenter temporairement l'IFSE de l'agent tuteur.

Un tuteur ne peut superviser un stagiaire si à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans 3 conventions prenant fin au-delà de la semaine civile en cours.

→ [Article L.124-10 du Code du travail](#) + [Article R.124-13 du Code du travail](#)

7. La convention de stage

Tout accueil d'un stagiaire nécessite obligatoirement la conclusion d'une convention de stage entre le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur), la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et l'établissement d'enseignement. Elle est également signée par l'enseignant référent désigné par l'établissement d'enseignement et par le tuteur.

Son contenu est déterminé par l'article [D. 124-4 du code de l'éducation](#). Ainsi, elle doit, a minima, comporter les mentions suivantes :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;
- le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage ;
- les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par l'organisme d'accueil ;
- les dates du début et de la fin du stage ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article [D. 124-6 du code de l'éducation](#)
- la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article [L. 124-14 du code de l'éducation](#) ;
- les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément aux a, b et f du 2° de l'article [L. 412-8 du code de la sécurité sociale](#) ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article [L. 124-13 du code de l'éducation](#) ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- les modalités de validation du stage en cas d'interruption, → [Article L. 124-15 du code de l'éducation](#) ;
- la liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles ;
- les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire ;
- les conditions de délivrance de l'attestation de stage.

La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension du stage.

8. Le temps de travail

Le stagiaire est soumis aux règles en vigueur dans la collectivité ou l'établissement. Cela signifie qu'il est soumis aux règles fixées par le [décret n°2000-815 du 25 août 2000](#) en matière de :

- durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- heures de nuit ;
- repos quotidien, repos hebdomadaire et jours fériés.

La collectivité ou l'établissement établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire → [Article L. 124-14 du Code de l'éducation](#)

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles [L. 1225-16 à L. 1225-28](#), [L. 1225-35](#), [L. 1225-37](#) et [L. 1225-46](#) du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de 6 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours du stage.

Dans ce cas de figure, le CDG45 vous propose d'accorder 2,5 jours de congés par mois et d'appliquer au stagiaire les autorisations d'absence en vigueur dans la collectivité ou l'établissement.

→ [Article L.124-13 du Code du travail](#)

9. La protection du stagiaire

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

→ [Article L.124-14 du Code de l'éducation](#)

Le stagiaire ne peut subir :

- une atteinte à ses droits et ses libertés individuelles et collectives qui ne soient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.
- un harcèlement moral
- un harcèlement sexuel

→ [Article L.124-12 du Code du travail](#)

10. L'attestation de stage

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit, à la fin du stage, remettre au stagiaire une attestation de stage mentionnant :

- La durée effective totale du stage ;
- Le montant total de la gratification versée.

→ [Article D.124-9 du Code du travail](#)

Dans l'autre sens, « *Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.* » → [Article L.124-4 du Code de l'éducation](#)

LA GRATIFICATION DU STAGIAIRE

1. Le principe du versement d'une gratification

Lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages doivent faire l'objet d'une gratification versée mensuellement.

En-deçà de cette durée, le versement d'une gratification est facultatif. Toutefois, il n'est pas interdit à une collectivité territoriale ou un établissement public de délibérer pour accorder une gratification pour une durée de stage inférieure à 2 mois.

Le montant de la gratification dans le secteur public ne peut pas être supérieur (ni inférieur) au minimum légal correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale → [cf. étude Le traitement](#)

 **À NOTER** : La gratification n'est pas un salaire (ou un traitement pour employer un terme du secteur public) ! Il est interdit de verser au stagiaire une gratification et une seconde rémunération à quelque titre que ce soit.

→ Articles [L. 124-6](#) et [D. 124-8 du code de l'éducation](#)

2. Le calcul de la durée du stage

La gratification est due au stagiaire pour chaque heure de présence à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de la période de stage. Son montant est forfaitaire et n'est pas corrélé au nombre de jours ouvrés dans le mois.

Chaque période :

- Au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour
- Au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Ainsi, une gratification doit être versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- Soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- Soit à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

En effet 1 mois = 154H de présence (22 x 7)

En d'autres termes, la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire effectue plus de 308 heures (154 heures x 2), c'est-à-dire à partir de la 309^{ème} heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, même de façon non continue. Elle est par contre due à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois du stage.

Lorsque le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 € (équivalent à 15% du plafond de la sécurité sociale) – ce qui est nécessairement le cas dans le secteur public – la gratification est exonérée de charges sociales (cotisations salariales et contributions patronales).

 **À NOTER** : Un simulateur de calcul du montant de la gratification versée au stagiaire est mis à disposition par le site service-public.fr

3. La prise en charge des frais « professionnels »

La résidence administrative du stagiaire est le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Le stagiaire bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacements dans deux situations :

→ [Article D.124-7 du Code de l'éducation](#)

3-1. LE TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public bénéficie de la prise en charge partielle de son titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les conditions de prise en charge sont fixées par le [décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#)

3-2. LES FRAIS DE MISSION

Le stagiaire qui effectue une mission dans ce cadre de son stage dans la collectivité ou l'établissement bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire dans les conditions fixées par le [décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#)

3-3. LA RESTAURATION

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article [L. 3262-1](#) du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

→ [Article L.124-13 du Code de l'éducation](#)

4. La validation des stages en collectivité pour la retraite

Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages éligibles à la gratification, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de [l'article L. 351-14-1](#).

→ [Article L.351-17 du Code de la sécurité sociale](#)

La faculté de versement de cotisations est ouverte au titre des périodes de stage mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ayant donné lieu à la gratification et effectuées par des étudiants ou élèves d'un établissement, école ou classe mentionnés à l'article [L. 381-4](#) du Code de la sécurité sociale.

« Ouvre droit à la validation d'un trimestre d'assurance, sous réserve du versement prévu au premier alinéa, toute période de stage dont la durée au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil est égale à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces années.

La demande est formulée dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin du stage au titre duquel elle est effectuée. » → [Article D.351-16 du Code de la sécurité sociale](#)

L'ancien stagiaire doit présenter les pièces suivantes :

- Une demande de prise en compte de ses périodes de stage mentionnant, a minima, son identité, son établissement d'enseignement, sa collectivité ou son établissement d'accueil, sa ou ses période(s) de stage et le cas échéant, la mention de l'échelonnement choisi en application de l'article D. 351-18.
- Une pièce d'identité,
- La copie de la convention de stage
- La copie de l'attestation de stage

La demande est adressée à la caisse chargée de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'assuré ou, en cas de résidence à l'étranger, la caisse dans le ressort de laquelle la période de stage s'est déroulée. → [Article D.351-17 du Code de la sécurité sociale](#)

« Le montant du versement prévu à l'article [L. 351-17](#) est fixé, pour chaque trimestre, à 12 % de la valeur mensuelle du plafond prévu à l'article [L. 241-3](#) en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée.

Le versement est pris en compte au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article [R. 351-27](#), sans que le versement ne soit pris en compte dans la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article [L. 351-1](#).

Si le total du ou des trimestres correspondant à un versement relatif à une période de stage et de ceux validés par ailleurs par l'assuré au titre d'un ou plusieurs autres régimes de retraite légalement obligatoires excède quatre trimestres pour une année civile considérée, les versements correspondant aux trimestres surnuméraires sont, le cas échéant, interrompus et remboursés à l'assuré, à sa demande. La caisse informe de cette possibilité les assurés concernés au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

L'intéressé peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant, sur une période d'un an ou de deux ans selon le choix exprimé, le cas échéant, dans sa demande. »

→ [Article D.351-18 du Code de la sécurité sociale](#)

« La caisse mentionnée à l'article [D. 351-17](#) indique à l'assuré s'il est admis ou non à effectuer un versement. A défaut d'indication dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, la demande est réputée rejetée.

Lorsque la demande est accueillie, la caisse indique à l'intéressé le montant total du versement correspondant à la ou aux périodes de stages prises en compte ainsi que, le cas échéant, le montant et la date de paiement de chaque échéance correspondant à l'échelonnement prévu à l'article [D. 351-18](#). » → [Article D.351-19 du Code de la sécurité sociale](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour